Nations Unies S/2009/244

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 10 mai 2009, qui vous est adressée par M. Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, concernant la situation dans la bande de Gaza à la suite de l'attaque israélienne du 27 décembre 2008, qui a entraîné une situation humanitaire catastrophique. Vous trouverez ci-joint le résumé analytique du rapport établi par la Commission indépendante d'enquête sur Gaza (on peut consulter le rapport intégral sur le site Web de la Ligue des États arabes à l'adresse suivante : www.arableagueonline.org) (voir annexe).

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**

09-33744 (F) 190509 190509

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 12 mai 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes

Je vous écris à propos de la situation dans la bande de Gaza, à la suite de l'attaque israélienne du 27 décembre 2008, qui a entraîné une situation humanitaire catastrophique.

D'après de nombreuses allégations, des crimes de guerre et de graves violations du droit international humanitaire ont été commis au cours des opérations israéliennes.

Soucieuse d'obtenir des évaluations crédibles, la Ligue des États arabes a décidé de dépêcher sur place une commission indépendante internationale d'enquête, dont le Président est M. John Dugard (Afrique du Sud) et qui est composée des membres suivants : Gonzalo Boye (Allemagne et Chili); le juge Finn Lynghjem (Norvège); Paul de Waart (Pays-Bas); Francisco Corte-Real (Portugal), expert légiste en matière de dommages corporels; et Raelene Sharp (Australie), Rapporteuse. Les membres de la Commission se sont rendus à Gaza du 22 au 27 février 2009, où ils se sont entretenus avec un grand nombre de personnes, des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ou des victimes touchées par le conflit armé. Les membres de la Commission ont visité un certain nombre de sites qui avaient fait l'objet d'attaques dans la bande.

On trouvera ci-joint la version définitive du résumé analytique du rapport établi par la Commission (voir pièce jointe). Le rapport intégral est disponible sur le site Web de la Ligue des États arabes (www.arableagueonline.org).

(*Signé*) Amre **Moussa**

Pièce jointe

Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza : Nulle part où s'abriter

Présenté à la Ligue des États arabes
30 avril 2009

Résumé analytique

1. La Commission indépendante d'enquête sur Gaza (« la Commission ») a été créée par la Ligue des États arabes en février 2009, avec pour mission d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours de l'offensive militaire israélienne (ci-après dénommée opération *Plomb durci*) contre la bande de Gaza, qui s'est déroulée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, et de recueillir des informations sur les crimes internationaux commis au cours de l'opération précitée. La Commission comprend les membres suivants : John Dugard (Afrique du Sud), Président; Paul de Waart (Pays-Bas); Finn Lynghjem (Norvège), juge; Gonzalo Boye (Chili/Allemagne), avocat; Francisco Corte-Real (Portugal), expert légiste en dommages corporels; et M^me^ Raelene Sharp (Australie), Rapporteuse.

2. Les membres de la Commission ont tenu une première réunion, le 21 février, au Caire, avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et ses collaborateurs. Ils se sont ensuite rendus à Gaza le 22 février, par le point de passage de Rafah. Ils étaient accompagnés de trois représentants de la Ligue, à savoir M. Radwan bin Khadra, conseiller juridique du Secrétaire général et Directeur du Département juridique; M^me^ Aliya Ghussien, Directrice du Département – Palestine; et M^me^ Elham Alshejni, membre du Département des études sur la population et de la migration; ainsi que de M. Omar Abdallah, fonctionnaire du Ministère égyptien des affaires étrangères.

3. Les membres de la Commission sont restés à Gaza du 22 au 27 février. Le programme de la visite a été organisé par le Centre palestinien des droits de l'homme, qui a assuré un appui logistique aux membres de la Commission. Ils ont rencontré diverses personnes, notamment des victimes de l'opération *Plomb durci*, des témoins, des membres de la direction du Hamas, des médecins, des avocats, des hommes d'affaires, des journalistes, des membres d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies. Ils ont visité les lieux des destructions, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les mosquées, les usines, les négoces, les commissariats de police, les bâtiments publics, les locaux des Nations Unies, les résidences des particuliers et les terres agricoles.

4. La Commission a recueilli une mine d'informations de nombreuses sources, dont les sites Web du Ministère israélien des affaires étrangères et des Forces de défense israéliennes, la presse israélienne, les rapports d'organisations non gouvernementales, internationales et palestiniennes, les publications des Nations Unies, les documents officiels palestiniens et les comptes rendus de témoins du conflit. À trois reprises, la Commission a écrit au Gouvernement israélien pour demander sa coopération. Les lettres ont été envoyées par télécopie au Gouvernement israélien et remises ensuite en mains propres aux ambassades israéliennes aux Pays-Bas et en Norvège. La Commission n'a reçu aucune réponse à

ses demandes de coopération, ce qui l'a obligée à se fier aux sites Web officiels, aux publications et aux médias pour obtenir des informations sur le point de vue israélien. La Commission déplore la décision du Gouvernement israélien de ne pas faire preuve de coopération.

5. La visite des membres de la Commission et leurs expériences ont inévitablement influencé et façonné leurs opinions et les ont aidés à parvenir à certaines conclusions. Leurs impressions et les déductions qu'ils ont tirées de ce qu'ils ont vu et entendu ont été corroborées par des informations obtenues d'autres sources. Ils n'auraient cependant pas pu mener leur mandat à bien sans se rendre à Gaza, ce qui leur a permis de constater *de visu* la destruction et la dévastation qu'a entraînées l'opération *Plomb durci* et de s'entretenir avec ceux qui ont subi l'offensive et en ont souffert.

6. Le rapport de la Commission est divisé en trois grandes parties : une description et une analyse des faits; une évaluation juridique et les recours possibles; et des recommandations. La description des faits comprend un rapport de l'expert légiste en dommages corporels, qui a examiné 10 personnes blessées au cours de l'opération *Plomb durci*. Le rapport, qui respecte les normes internationalement reconnues, consigne par écrit les préjudices subis et leurs causes présumées.

Les faits

7. La Commission a vu, entendu et lu des dépositions relatives à un grand nombre de pertes en vies humaines et de blessures à Gaza. D'après les statistiques acceptées par la Commission, plus de 1 400 Palestiniens ont été tués, dont au moins 850 civils, 300 enfants et 110 femmes. Plus de 5 000 Palestiniens ont été blessés. La Commission n'a pas été en mesure de corroborer les chiffres communiqués par Israël, d'après lesquels seuls 295 des tués étaient des civils, étant donné qu'il ne communique pas les noms des morts (contrairement aux sources palestiniennes). En outre, Israël met les policiers au rang des combattants, alors qu'ils devraient être considérés comme des civils, et il comptabilise comme des enfants les moins de 16 ans, alors que 18 ans est internationalement reconnu comme le passage à l'âge adulte. La Commission a entendu des témoignages troublants sur le meurtre de civils de sang froid par des membres des Forces de défense israéliennes, comptes rendus qui ont été par la suite corroborés par des soldats israéliens de l'école militaire d'Oranim.

8. Quatre civils israéliens ont été tués et 182 ont été blessés par les missiles tirés par les Palestiniens au cours de l'opération *Plomb durci*. Dix soldats israéliens ont été tués (trois par des tirs fratricides) et 148 ont été blessés.

9. Les combattants palestiniens ne disposaient que d'armements sommaires – fusées Qassam et missiles Grad –, alors qu'Israël avait dans sa panoplie les armes les plus sophistiquées et les plus modernes pour bombarder la population de Gaza par voie aérienne, terrestre ou maritime. Bien qu'Israël ait réfuté au début l'utilisation de phosphore au cours de l'offensive, il a ensuite admis qu'il y avait eu recours mais nie en avoir fait un usage illégal. La Commission pense toutefois avoir des éléments de preuve indiquant que du phosphore blanc a été utilisé comme arme incendiaire dans des zones densément peuplées.

10. Les destructions et les dommages matériels ont été considérables au cours de l'offensive. Plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 ont été endommagées. Ont été gravement endommagés ou détruits : 215 usines et 700 négoces privés; 15 hôpitaux et 43 centres de soins de santé primaires; 28 édifices publics; et 60 commissariats de police. En outre, 30 mosquées ont été détruites et 28 endommagées, 10 écoles ont été détruites et 168 endommagées; 3 universités ont été détruites et 14 endommagées; et 53 locaux des Nations Unies ont été endommagés.

11. Il était clair pour les membres de la Commission que les Forces de défense israéliennes n'ont pas établi de distinction entre civils, objectifs civils et cibles militaires. Les pertes en vies humaines et les dommages matériels étaient disproportionnés par rapport aux dégâts subis ou le dommage redouté par Israël. Rien n'indique que le fait de tuer et de blesser des civils ou de détruire des biens ait permis à Israël d'obtenir un avantage militaire.

12. La Commission dispose d'éléments de preuve à propos du bombardement et du pilonnage d'hôpitaux et d'ambulances et d'entraves à l'évacuation des blessés.

13. L'offensive de 22 jours, qui s'est accompagnée de bombardements et de pilonnage par voie aérienne, maritime et terrestre, a traumatisé et terrorisé la population. Israël a lancé des tracts pour prévenir la population d'évacuer certaines zones, sans pour autant fournir de détails, dans la majorité des cas, à propos des secteurs qui allaient être ciblés et ceux vers lesquels il fallait fuir, le cas échéant. Les appels téléphoniques ont été tout aussi confus. Dans l'ensemble, les tracts et les appels n'ont servi qu'à embrouiller la population et à semer la panique.

14. Israël a défendu ses actions en faisant valoir que les bâtiments servaient à stocker des munitions et à dissimuler des militants et que les Palestiniens se servaient des femmes et des enfants comme boucliers humains. La Commission a eu vent d'allégations selon lesquelles le Hamas et Israël utilisaient des boucliers humains, sans pour autant être en mesure de les vérifier. Elle ne pense cependant pas que des morts et des blessés à une telle échelle puissent être attribués au recours à des boucliers humains. De même, Israël n'a produit aucun élément de preuve crédible indiquant que les bâtiments servaient à stocker des munitions ou à dissimuler des militants. Il est probable que cela s'est produit dans certains cas, mais cela ne justifie aucunement le type et le nombre de morts et de blessés et la quantité de dommages matériels qui se sont produits.

15. L'armée israélienne a procédé à une enquête interne sur les allégations selon lesquelles ses forces avaient commis des crimes internationaux. D'après son enquête, bien que ses forces aient commis quelques irrégularités, elles n'ont pas commis de crimes internationaux. La Commission ne peut pas accepter ces conclusions. Elle estime que l'enquête des Forces de défense israéliennes n'est pas convaincante et n'a pas été indépendante. Rien ne laisse entendre que les sources palestiniennes aient été prises en compte.

Appréciation juridique

16. Avant de faire son appréciation juridique, la Commission a examiné un certain nombre de questions qui pourraient jouer sur la responsabilité pénale à l'égard de toute infraction commise. La Commission a constaté ce qui suit :

1) Gaza reste un territoire occupé et Israël est obligé de se conformer à la quatrième Convention de Genève pour ce qui est de ses actes à Gaza;

2) En raison de l'imprécision du terme « agression », la Commission n'a pu se prononcer sur la question de savoir si l'offensive d'Israël constituait une agression;

3) Les actes d'Israël ne peuvent pas se justifier au titre de la légitime défense;

4) La Commission n'a pas pu examiner la responsabilité pénale d'Israël ou du Hamas dans le contexte du terrorisme international étant donné que le sens des termes terrorisme d'État et terrorisme d'acteurs non étatiques est par trop incertain; mieux valait, par conséquent, évaluer la responsabilité pénale au regard des règles du droit international humanitaire;

5) Les principes de proportionnalité devraient s'appliquer à l'évaluation de la responsabilité pénale.

17. Le rapport met l'accent sur les crimes internationaux et les voies de droit ouvertes pour poursuivre de tels crimes. Par conséquent, il accorde peu d'attention aux violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes internationaux. Néanmoins, la Commission a constaté qu'il y avait eu des violations graves du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a eu également violation de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles additionnels, en particulier au sujet de l'interdiction de peines collectives.

18. La Commission s'est penchée ensuite sur la question de la responsabilité pénale internationale découlant du conflit. Elle a examiné à cet égard les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Crimes de guerre

19. La Commission a examiné la responsabilité des parties au conflit uniquement en ce qui concerne la commission de crimes de guerre qui sont généralement acceptés et dont la signification et la teneur sont claires.

20. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du crime consistant à mener contre des civils des attaques sans discrimination et disproportionnées. En parvenant à cette conclusion, elle avait tenu compte du nombre de civils tués et blessés et de l'ampleur de la destruction de biens civils. Elle a rejeté la définition par Israël de ce qui constitue une personne civile. Les membres du gouvernement civil du Hamas chargés d'administrer les affaires de Gaza ne sont pas des combattants, comme le soutient Israël. Ne sont pas non plus des combattants les membres de la force de police chargés de maintenir l'ordre et de diriger la circulation.

21. La Commission a également constaté que les militants palestiniens qui avaient tiré sans discrimination des roquettes contre Israël avaient commis le crime de guerre consistant à attaquer des civils sans discrimination et de manière disproportionnée.

22. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du crime consistant à tuer, blesser et terroriser des civils. Cette

conclusion est fondée sur le nombre de civils tués à la suite de 22 jours de bombardements intensifs aériens, maritimes et terrestres. La Commission a également constaté que les armes utilisées par les Forces de défense israéliennes, en particulier le phosphore blanc et les fléchettes, occasionnaient des souffrances superflues et inutiles.

23. La Commission a rejeté l'argument d'Israël selon lequel celui-ci avait averti les civils par des tracts et des appels téléphoniques afin qu'ils évacuent leur domicile. Ces tracts et ces appels n'indiquaient généralement pas les cibles qui devaient être bombardées ni les abris où pouvaient se protéger les civils. En conséquence, ces tracts et ces appels n'ont servi qu'à semer la confusion et la panique. Les bombardements incessants et les avertissements trompeurs de ce genre ont servi à terroriser la population.

24. La Commission a constaté que les militants palestiniens qui ont tiré sans discrimination des roquettes contre Israël, faisant quatre morts parmi les civils et 182 blessés, ont commis le crime de guerre consistant à tuer, blesser et terroriser des civils.

25. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables de la destruction arbitraire de biens et que ces actes ne pouvaient pas se justifier par la nécessité militaire. Le nombre de biens civils détruits était complètement disproportionné par rapport à toute menace de danger et il n'existait aucun élément de preuve crédible que la destruction avait procuré un avantage militaire quelconque.

26. De nombreuses preuves montraient que les Forces de défense israéliennes et ses membres avaient lancé des bombes et des obus sur des hôpitaux et des ambulances et avaient entravé l'évacuation des blessés. De l'avis de la Commission, ce comportement constituait aussi un crime de guerre. La Commission n'a pas pu accepter les conclusions de l'enquête interne des Forces de défense israéliennes à ce sujet du fait qu'il n'était pas tenu compte des allégations palestiniennes.

Crimes contre l'humanité

27. On entend par crime contre l'humanité le meurtre, l'extermination, la persécution et tout autre acte inhumain analogue lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre une population civile. La Commission a constaté que l'offensive d'Israël correspondait à ces éléments et que les Forces de défense israéliennes étaient responsables de la commission de ce crime.

Génocide

28. Le génocide est considéré comme étant « le crime des crimes ». Il fait l'objet d'une condamnation et d'un opprobre particuliers. L'idée même qu'un État a commis un génocide devrait donc être abordée avec beaucoup de circonspection. Néanmoins, la Commission estime que l'opération *Plomb durci* a été d'une gravité telle qu'elle était dans l'obligation d'examiner la question de savoir si le crime de génocide avait été commis.

29. La Commission a constaté que les actes d'Israël répondaient aux éléments de l'*actus reus* du crime de génocide visés dans la Convention sur le génocide, à savoir que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du meurtre, de

l'extermination et de l'atteinte grave à l'intégrité physique de membres d'un groupe – les Palestiniens de Gaza. Toutefois, la Commission a eu du mal à déterminer si les actes en question avaient été commis dans l'intention particulière de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme il est dit dans la Convention sur le génocide. Elle a rejeté l'argument selon lequel Israël avait effectué l'opération *Plomb durci* au titre de la légitime défense. Toutefois, elle a constaté que l'opération avait pour raison principale non pas de détruire un groupe, au sens du crime de génocide, mais d'effectuer un acte odieux de châtiment collectif conçu de manière à obliger la population à rejeter le Hamas en tant qu'autorité gouvernante de Gaza, ou à se soumettre.

30. La Commission a constaté que, bien que l'opération *Plomb durci* n'ait pas été effectuée par les Forces de défense israéliennes pour détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, des soldats risquent d'avoir eu cette intention à titre individuel et pourraient donc être poursuivis pour ce crime. Cette constatation est fondée sur la brutalité de certains des meurtres et sur des informations indiquant que certains soldats avaient agi sous l'influence de rabbins qui les avaient incités à croire que la Terre sainte devait être épurée des non-Juifs.

Responsabilité de l'État en matière de génocide

31. En vertu du droit international, un État peut être tenu responsable de la commission d'actes internationalement illicites qui lui sont attribuables. Cette responsabilité peut découler du droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. Il est clair que des actes internationalement illicites ont été commis par Israël dans l'opération *Plomb durci*.

32. La plupart des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ne confèrent pas compétence à la Cour internationale de Justice à l'égard de la commission d'actes internationalement illicites au titre de ces instruments. Toutefois, la Convention sur le génocide, en son article IX, confère à la Cour compétence en ce qui concerne la responsabilité d'un État en matière de violation de la Convention, à la requête de l'un quelconque des autres États parties. Il n'est pas nécessaire que l'autre État partie montre un intérêt national à l'égard du différend étant donné que l'interdiction du génocide est une obligation *erga omnes*.

33. La preuve de la commission d'un génocide est une condition préalable nécessaire pour former une demande en vertu de la Convention sur le génocide. Il a déjà été indiqué que la Commission n'a pas pu constater que l'État d'Israël, agissant par l'intermédiaire des Forces de défense israéliennes, avait l'intention particulière de détruire un groupe, comme il est exigé pour la constitution du crime de génocide. Par ailleurs, il est possible que cette demande soit recevable s'il peut être prouvé que des membres individuels des forces armées ont commis des actes de génocide alors qu'ils agissaient sous le contrôle direct du Gouvernement israélien. En pareil cas, Israël pourrait être tenu responsable, en vertu de la Convention sur le génocide, de ne pas avoir empêché ou puni le génocide.

Responsabilité d'Israël

34. La Commission a constaté que des membres des Forces de défense israéliennes avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et, le cas échéant, un génocide durant l'opération *Plomb durci*. Les responsables de la commission de tels crimes doivent individuellement répondre de leurs actes, de même que ceux qui

ont ordonné ou encouragé la commission de tels crimes ou ont participé à une intention commune de les commettre. Les chefs militaires et les dirigeants politiques sont de même responsables de crimes commis sous leur commandement, autorité ou contrôle effectif lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que les forces commettaient de tels crimes et lorsqu'ils s'étaient abstenus de prévenir ou réprimer la commission de ces crimes ou d'enquêter et poursuivre les auteurs.

Responsabilité du Hamas

35. En tant qu'autorité gouvernante de facto de Gaza, le Hamas peut être tenu responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuées. Les individus qui ont tiré sans discrimination des requêtes contre Israël sont pénalement responsables de leurs actes et doivent en répondre en vertu du droit régissant la commission de crimes de guerre. En évaluant la responsabilité du Hamas et de militants palestiniens individuels, un certain nombre de facteurs réduisent leur culpabilité morale mais non leur responsabilité pénale. Ces facteurs comprennent le fait que les Palestiniens se sont vu nier leur droit à l'autodétermination par Israël et sont depuis longtemps soumis à un siège cruel par Israël.

Voies de recours

36. Il existe un certain nombre de voies de recours en droit pénal qui peuvent être invoquées par des États, des organisations non gouvernementales et des personnes afin d'obtenir réparation des crimes commis à Gaza. Ces moyens comprennent les poursuites devant les tribunaux nationaux pour violation de la quatrième Convention de Genève conformément à ses articles 146 et 147, les poursuites découlant des lois de compétence universelle au titre desquelles une personne peut être poursuivie dans un pays tiers pour un crime international commis à l'extérieur du territoire, et la saisine de la Cour pénale internationale. Le 22 janvier 2009, en application du paragraphe 3 de l'Article 12 du Statut de Rome, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Kashan, a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, au nom du Gouvernement palestinien, une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux commis en Palestine depuis le 1er juillet 2002. À l'heure actuelle, le Greffier étudie la décision qu'elle doit prendre. La Commission estime que la Cour pénale internationale devrait accepter la déclaration déposée par le Gouvernement palestinien et enquêter sur la commission de crimes internationaux durant l'opération *Plomb durci*.

37. Il existe aussi un certain nombre de voies de recours en droit civil dont peuvent se prévaloir les États, les organisations non gouvernementales et les personnes. Comme on l'a indiqué plus haut, les États peuvent introduire une instance contre Israël pour s'être abstenu de prévenir ou punir la commission du crime de génocide s'il peut être établi que des membres des forces israéliennes ont été responsables de la commission de ce crime.

38. Un autre moyen envisageable est l'*American Alien Tort Act* qui permet aux tribunaux fédéraux américains d'exercer leur compétence dans toute action civile intentée par un étranger pour cause de violation d'une norme impérative du droit international à l'extérieur des États-Unis.

39. Une procédure au sein de l'Organisation de Nations Unies peut être également invoquée. Les États peuvent demander au Conseil de sécurité de référer à la Cour pénale internationale la situation à Gaza, comme cela a été fait pour le Darfour dans

la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005. Les États peuvent également prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'opération *Plomb durci* pour Israël et d'autres États. L'Assemblée générale par ailleurs a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005 dans lequel l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de protéger les États contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale et, le cas échéant, le Conseil de sécurité pourraient être priés de donner suite à cet engagement.

Recommandations

40. La Commission fait les recommandations suivantes :

Recommandations à l'intention des Nations Unies

1) La Ligue des États arabes devrait demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prier la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif quant aux conséquences juridiques pour les États, y compris Israël, du conflit à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 (*le conflit à Gaza*).

2) La Ligue des États arabes devrait prier le Conseil de sécurité de référer au Procureur de la Cour pénale internationale, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 13 du Statut de Rome, la situation à Gaza résultant de l'opération *Plomb durci*.

3) La Ligue des États arabes devrait demander au Conseil de sécurité, ou, à défaut, à l'Assemblée générale d'exercer au sujet de Gaza sa responsabilité de protéger, qui est réaffirmée dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

Recommandations impliquant la Cour pénale internationale

4) La Ligue des États arabes devrait approuver la déclaration de la Palestine reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 12 du Statut de Rome. Si le Conseil de sécurité ne défère pas la situation à Gaza à la Cour pénale internationale en vertu de l'alinéa *b* de l'Article 13 du Statut de Rome (recommandation 2), la Ligue des États arabes pourrait demander à l'Assemblée générale d'approuver la déclaration de la Palestine en vertu du paragraphe 3 de l'Article 12 du Statut de Rome lors d'une réunion convoquée dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence constituée aux termes de la résolution 377 A (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix ».

Recommandations fondées sur les Conventions de Genève

5) La Ligue des États arabes devrait demander au Gouvernement suisse de convoquer une réunion des États parties à la quatrième Convention de Genève afin d'examiner les conclusions du présent rapport.

6) La Ligue des États arabes devrait demander aux États d'envisager de prendre des mesures en vertu de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève afin que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des violations

graves de la Convention visés à l'article 147 fassent l'objet d'une enquête et soient traduits en justice.

7) La Ligue des États arabes devrait rappeler aux États parties aux Conventions de Genève qu'ils sont dans l'obligation, aux termes de l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, de respecter et faire respecter la Convention. Cette obligation a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur « Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Il est possible de faire valoir que l'obligation figurant à l'article 1 de la Convention, au titre de laquelle les Hautes Parties contractantes s'engagent « à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » comprend l'obligation pour tous les État de fournir toute l'assistance possible à un États soumis à des violations de la Convention.

Recommandations à l'intention d'autres États

8) La Ligue des États arabes devrait recommander à ses membres d'envisager d'introduire une instance contre Israël conformément à l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte dûment tenu de la circonspection exprimée dans le présent rapport.

9) La Ligue des États arabes devrait encourager les États à poursuivre devant leurs tribunaux nationaux (lorsque les lois de compétence universelle le permettent) les personnes responsables des crimes internationaux identifiés dans le présent rapport.

10) La Ligue des États arabes devrait recommander aux États dont les biens ont été endommagés lors du conflit à Gaza de demander réparation à Israël.

Recommandations visant directement la Ligue des États arabes

11) La Ligue des États arabes devrait faciliter les négociations entre le Fatah et le Hamas afin de veiller à ce que le bien-être de la population de Gaza ne soit pas touché par le conflit entre ces deux parties, en particulier dans le domaine médical.

12) La Ligue des États arabes devrait établir un centre de documentation pour tenir un registre des violations du droit international humanitaire en Palestine. Ces archives historiques permettraient d'enregistrer les crimes commis contre le peuple palestinien et pourraient aider la Ligue ou d'autres organes à prendre des mesures dans l'avenir.

13) Le présent rapport devrait être porté devant l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Cour pénale internationale, et diffusé auprès des organisations non gouvernementales concernées et du grand public.